

---

**Nombre de membres**

**en exercice : 15**

**Présents : 13**

**14 : à compter de  
l'ordre du jour n°6**

**Votants : 15**

**Procès-verbal de la séance du vendredi 20 mars 2026 à 20h30**

L'an deux mille vingt-six le 20 mars l'assemblée régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme OURCIVAL Solange, Maire  
**Sont présents** : OURCIVAL Solange, MOINET François, GAUCHET Marylise, CHASTANET Benoît, PODYMA Morgane, GOILLON Jean-Yves, BOURRÉE Chloé, FAUREL Didier, BARIS Fanny, LABROUE Benoît, GENDRE Marine, LEFEBVRE-LAVERGNE Clémentine, PICARD Eric, SIGNOL Maryse  
**Représentés** : FOUILLADE Joël représenté par OURCIVAL Solange ; Benoit CHASTANET représenté par MOINET François.

**Excusés** :

**Absents** :

**Secrétaire de séance : François Moinet**

---

**ORDRE DU JOUR :**

- 1- Nomination du secrétaire de séance ;
- 2- Arrêt du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025 ;
- 3- Election du maire ;
- 4- Détermination du nombre d'adjoints ;
- 5- Election des adjoints ;
- 6- Lecture de la charte de l'élu local ;
- 7- Délégation du Conseil municipal au maire ;
- 8- Indemnités de fonction des élus ;
- 9- Création et composition des commissions municipales ;
- 10- Election des membres de la commission d'appel d'offres ;
- 11- Désignation du correspondant défense ;
- 12- Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) ;
- 13- Désignation des délégués communaux à la Fédération Départementale d'Energies du Lot ;
- 14- Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot (SDAIL) ;
- 15- Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets ménagers (SYDED) ;
- 16- CAUVALDOR : Désignation des délégués référents Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat (PLUi-H) ;
- 17- CAUVALDOR : Désignation des délégués pour les commissions de bassin-versant du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) ;
- 18- Désignation des représentants de la Commune de GIGNAC à l'assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;
- 19- Budget principal - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2026 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) ;
- 20- Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Désignation du délégué à la protection des données (DPO) ;
- 21- Défraiement du garde particulier du domaine public routier ;
- 22- Divers.

### **1- Nomination du secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

CONSIDÉRANT l'obligation faite au Conseil municipal de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

CONSIDÉRANT la proposition faite de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

CONSIDÉRANT que M. moinet François se présente comme secrétaire de séance,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

– NOMME M. MOINET François secrétaire de séance.

### **2- Arrêt du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, conformément aux dispositions de l'article L2121-19 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé aux conseillers de formuler leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

VU le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025 présenté,

***CONSIDERANT que le nouveau Conseil municipal est compétent pour arrêter le procès-verbal correspondant. Le procès verbal sera signé par le nouveau maire élu ainsi que par le (ou les) secrétaire(s) de séance.***

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

– ARRÊTE le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025.

### **3- Election du maire**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

A obtenu :

–Mme Ourcival Solange : 15 (quinze) voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres).

➤ Mme OURCIVAL Solange, ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

#### **4-Détermination du nombre d'adjoints**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de GIGNAC un effectif maximum de **quatre** adjoints.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de **quatre** adjoints.

Il vous est proposé la création de **quatre** postes d'adjoints.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

– **décide** la création de **quatre** postes d'adjoints au maire.

#### **5- Election des adjoints**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

A obtenu :

–Liste 1 : 15 (quinze) voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres.*)

➤ La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. MOINET François, Mme GAUCHET Marylise, M. CHASTANET Benoit, Mme PODYMA Morgane.

**Arrivée de Benoit Chastanet : 20 h 56**

#### **6- Lecture de la charte de l' élu local**

• Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **7- Délégation du Conseil municipal au maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, le Conseil municipal** :

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

– décide pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, **dans les limites fixées par le Conseil municipal** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget <sup>(2)</sup> ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le Conseil municipal** (*par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €*) ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le Conseil municipal** (*par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\**) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le Conseil municipal** (*10 000 € par sinistre*) ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal** (*fixé à 100 000 € par année civile*) ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le Conseil municipal** (pour un montant inférieur à 100 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à deux cent euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

23° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

### **8- Indemnités de fonction des élus**

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux délégués et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

#### **Article 1 :**

Décide que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

– maire :	29.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
– 1 <sup>er</sup> adjoint :	20.15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
– 2 <sup>e</sup> adjoint :	8.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
– 3 <sup>e</sup> adjoint :	8.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

– 4 <sup>e</sup> adjoint :	8.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
– conseiller municipal délégué n°1 :	8.03 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
– conseiller municipal délégué n°2 :	8.03 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Article 2 :**

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

**Article 3 :**

Dit que ces mesures sont applicables à la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints soit au 20 mars 2026.

**Article 4 :**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**9- Création et composition des commissions municipales**

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. **(le cas échéant)**

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Article 1 :** de créer six commissions municipales, à savoir :

– Commission 1 :	Aménagement communal - Sécurité - Voirie - Travaux - Urbanisme - Assainissement - Bâtiments communaux - Gestion des logements
– Commission 2 :	Vie Associative et Vie locale - Action sociale - Gestion des salles communales et de l'espace public
– Commission 3 :	Communication - Informations municipales
– Commission 4 :	Education (Ecole - Garderie - Cantine -Transport scolaire)
– Commission 5 :	Activité économique - Agriculture - Développement durable
– Commission 6 :	Administration - Gestion - Finances - Personnel

**Article 2** : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Commission 1 : Aménagement communal - Sécurité - Voirie - Travaux - Urbanisme - Assainissement - Bâtiments communaux - Gestion des logements

• Responsables de la commission :	– Jean-Yves GOILLON
	– Didier FAUREL
• Les membres :	– L'ensemble des membres du Conseil municipal

- Commission 2 : Vie Associative et Vie locale - Action sociale - Gestion des salles communales et de l'espace public

• Responsables de la commission :	– Benoît CHASTANET
	– Maryse SIGNOL
• Les membres :	– L'ensemble des membres du Conseil municipal

- Commission 3 : Communication - Informations municipales :

• Responsables de la commission :	– François MOINET
	– Fanny BARIS
	– Clémentine LAVERGNE
• Les membres :	– L'ensemble des membres du Conseil municipal

- Commission 4 : Education (Ecole-Garderie - Cantine -Transport Scolaire)

• Responsables de la commission :	– Marine GENDRE
	– Morgane PODYMA
• Les membres :	– L'ensemble des membres du Conseil municipal

- Commission 5 : Activité économique - Agriculture - Développement durable

• Responsables de la commission :	– Chloé BOURREE
	– Joël FOUILLADE
	– Benoît LABROUE
	– François MOINET
• Les membres :	– L'ensemble des membres du Conseil municipal

- Commission 6 : Administration - Gestion - Finances - Personnel

• Responsables de la commission :	– Marylise GAUCHET
	– Morgane PODYMA
	– Benoît LABROUE
• Les membres :	– L'ensemble des membres du Conseil municipal

### **10- Election des membres de la commission d'appel d'offres**

Le Conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de **3 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

**Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Au vu des résultats de l'élection, **le Conseil municipal :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

- **Proclame** élus les membres titulaires suivants :
  - o Didier FAUREL
  - o Jean-Yves GOILLON
  - o Marylise GAUCHET
  
- **Proclame** élus les membres suppléants suivants :
  - o Eric PICARD
  - o Fanny BARIS
  - o Benoît LABROUE

### **11- Désignation du correspondant défense**

*Remarque : Les coordonnées de cet(te) élu(e) seront transmises à la Préfecture, ainsi qu'au délégué militaire départemental.*

Mme le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

- décide de désigner Jean-Yves GOILLON en tant que correspondant défense de la commune de GIGNAC

### **12- Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) - Représentants auprès du SMECMVD pour la compétence « Eau Potable » et / compétence « Assainissement Collectif »**

Le Conseil municipal :

Vu l'adhésion de la Commune de GIGNAC au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne pour la compétence « Eau Potable »,

Vu l'adhésion de la Commune de GIGNAC au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne pour la compétence optionnelle « Assainissement Collectif »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DCL / 2020 / portant création du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne au 01/01/2021, signé par Messieurs les Préfets du Lot et de la Dordogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DCL / 2022 / 13 signé par Messieurs les Préfets du Lot et de la Dordogne portant adhésion de la Commune de FLOIRAC au 01/01/2023,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DCL / 2024 / 49 signé par Mme la Préfète du Lot et Monsieur le Préfet de la Dordogne portant adhésion de la Commune de PINSAC (partie village) et prise de compétence optionnelle « Assainissement Collectif » au 01/01/2025,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DCL / 2025 / 70 signé par Mesdames les Préfètes du Lot et de la Dordogne portant adhésion des Communes de BÉTAILLE et CRESSENSAC-SARRAZAC au 01/01/2026,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne visé par Préfecture le 03/07/2025 (mise à jour 27/06/2025) – notamment ses articles 10e et 11e,  
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne,  
Considérant que le Conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués.

Au vu des résultats de l'élection,

### **Le Conseil municipal :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

- désigne donc en qualité de délégués pour siéger au sein du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de MARTEL et de la Vallée de la Dordogne :
  - Délégué(e) titulaire : Eric PICARD
  - Délégué(e) suppléant (e) : Didier FAUREL
- transmet cette délibération au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de MARTEL et de la Vallée de la Dordogne.

### **13- Désignation des délégués communaux à la Fédération Départementale d'Energies du Lot - Territoire d'Energies Lot**

Mme le Maire expose aux conseillers qu'à la suite des élections municipales 2026, les collectivités membres de la Fédération Départementale d'Energies du Lot - Territoire d'Energies Lot (*FDEL-TE46*) sont appelées à désigner leurs délégués qui siègeront au sein du syndicat pour le nouveau mandat 2026-2032.

Il convient en conséquence de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant :

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

- décide de désigner en tant que délégués à la Fédération Départementale d'Energies du Lot - Territoire d'Energies Lot (*FDEL-TE46*):
  - Délégué titulaire : Jean-Yves GOILLON
  - Délégué suppléant : Eric PICARD

### **14- Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot (SDAIL) / LOT INGENIERIE au 1<sup>er</sup> avril 2026**

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Vu les statuts du SDAIL modifiés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026,

Vu la séance d'installation du Conseil en date du 20 mars 2026,  
Il est proposé au Conseil municipal de désigner les deux délégués qui seront représentés aux instances de Lot Ingénierie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

- de désigner comme représentant titulaire à l'assemblée générale : Didier FAUREL  
Et comme suppléant : Joël FOUILLADE ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce projet.

### **15- Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets ménagers (SYDED) - « Référents environnement »**

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est le service public en charge de missions environnementales sur l'ensemble du territoire, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable » « Assainissement », et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Mme le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, à l'amélioration du tri sélectif et de participer à la lutte contre les dépôts sauvages et à une meilleure gestion des déchets verts communaux.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes. Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux consignes de tri,
- mettre en place des pratiques alternatives pour limiter la production de déchets verts communaux.

Mme le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du Conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Une première journée de rencontre de ces référents est envisagée à l'automne 2026 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED du Lot.

Mme le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature. **Mme Morgane PODYMA** se déclare candidate. Il convient donc de procéder au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

- de désigner Mme Morgane PODYMA, comme référent « environnement » de la commune.

#### **16- CAUVALDOR : Désignation des délégués référents Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat (PLUi-H)**

Afin de faciliter les échanges entre la commune et la Direction de la Gestion de l'Espace de CAUVALDOR, il est demandé au Conseil municipal de désigner *un délégué titulaire et un délégué suppléant qui seront "référents PLUi-H* ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

- de désigner comme *"référents PLUi-H* » :
  - o François MOINET comme délégué titulaire,
  - o Marylise GAUCHET, comme délégué suppléant.

#### **17- CAUVALDOR : Désignation des délégués pour les commissions de bassin-versant du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA)**

Le syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA) met en œuvre la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) depuis sa création en 2020. La GEMAPI est une compétence obligatoire des communautés de communes et d'agglomération, transférée au SMDMCA.

Ce syndicat s'appuie, en dehors des instances classiques (bureau et comité syndical) sur des commissions de bassin versant composées de conseillers municipaux. Ces commissions permettent de maintenir un lien direct avec les acteurs locaux sur les enjeux liés à la GEMAPI.

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par commission. Il est possible de nommer les mêmes délégués pour chacune des commissions.

Considérant que le territoire de la commune est couvert par *les commissions* de bassin-versant :

- BORREZE,
- DORDOGNE moyenne MARONNE aval PETITS AFFLUENTS,
- TOURMENTE SOURDOIRE PALSOU.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

- de nommer des délégués identiques pour les trois commissions de bassin-versant concernées par la commune,
- de désigner les délégués appelés à représenter la commune auprès du SMDMCA, comme suit :
  - Eric PICARD comme délégué titulaire,
  - Didier FAUREL comme délégué suppléant.

### **18- Désignation des représentants de la Commune de GIGNAC à l'assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de GIGNAC au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Mme le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **Morgane PODYMA**,
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Marylise GAUCHET**,
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours,
4. **AUTORISE** Mme le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

### **19- Budget principal - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2026 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

*Mme le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de mandater en investissement la dépense relative à la réalisation d'un drain autour du cimetière de Gignac pour un montant de 9 930.20 € TTC avant le vote du budget 2026.*

**Elle propose donc la délibération suivante :**

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1*

- *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Considérant que les dépenses d'investissement budgétisées en 2025 sur le budget principal de la commune s'élevaient à **93 856.53€** (Hors restes à réaliser, chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », chapitre 001 et chapitres 040 et 041) ;

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **9 930.20€** (< 25% :  $93\,856.53 \times 25\% = 23\,464.13€$ ) dans la mesure des besoins indiqués ci-dessous.

La dépense d'investissement concernée sur le budget principal de la commune est la suivante :

- Réalisation d'un drain autour du cimetière de Gignac : programme 119 – gros travaux divers
  - Article 21538 : 9 930.20€

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

- Décide d'accepter la proposition de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Dit que ces crédits seront repris au budget 2026.

## **20- Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Désignation du délégué à la protection des données (DPO)**

En tant que responsable de traitement, le maire ne peut pas être désigné comme délégué à la protection des données (DPO). Ces deux entités sont par définition distinctes, le responsable du traitement devant désigner le DPO, et les rôles qui leur sont attribués par le règlement général sur la protection des données (RGPD) étant différents. Il résulte notamment de l'article 38 du RGPD que le délégué doit bénéficier d'une certaine indépendance vis-à-vis du responsable de traitement, et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de sa mission.

Le maire peut ainsi désigner l'un de ses agents dès lors qu'il présente les compétences requises et qu'il bénéficie d'une indépendance suffisante pour l'exercice de sa mission. Le maire peut toutefois également désigner une personne extérieure, sur la base d'un contrat de service, dès lors que cette dernière présente les garanties précédemment évoquées. Enfin, l'article 37 (3) du RGPD permet à plusieurs autorités publiques de désigner un seul délégué, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

**Mme le Maire propose donc à l'assemblée la délibération suivante :**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

*Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article 37 du RGPD impose aux autorités et organismes publics de désigner un Délégué à la Protection des Données ;

Considérant que le Délégué à la Protection des Données a pour mission d'informer, de conseiller et de contrôler le respect du RGPD au sein de la collectivité ;

Considérant la nécessité de se conformer aux obligations légales en matière de protection des données personnelles ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Article 1 :**

Il est décidé de désigner Mme CAILLER Emilie, secrétaire de mairie, en qualité de Délégué à la Protection des Données de la commune de GIGNAC.

**Article 2 :**

Le Délégué à la Protection des Données aura pour missions principales :

- D'informer et de conseiller le responsable de traitement ainsi que les agents qui traitent des données à caractère personnel ;
- De contrôler le respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données ;
- De conseiller la collectivité sur la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- De coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci ;
- De tenir un registre des traitements de données à caractère personnel.

**Article 3 :**

Mme le Maire est chargée de notifier cette désignation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**Article 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication et d'une transmission au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**21- Défraiement du garde particulier du domaine public routier**

Mme le Maire expose au Conseil municipal la fonction de garde particulier du domaine public routier. Citoyen assermenté, chargé de certaines fonctions de police judiciaire en s'appuyant sur le Code de la VOIRIE, partie réglementaire de la police de la conservation , (articles R 116-2 CVR).

Compétences complémentaires, les articles R 130.5 CR, alinéa 1 et 2 ,et L.581-40 CE, Il doit, pour être agréé, avoir obtenu le certificat de reconnaissance d'aptitude technique en suivant une formation obligatoire (Modules 1 & 5).

Il est commissionné par un Maire de commune agréée par le préfet ou sous préfet et assermenté par le procureur de la république (tribunal d'instance).

Il relève les infractions (délits ou contraventions ) commises sur le ou les territoires communaux dont il a la surveillance en dressant des Procès -Verbaux ou utilisant la procédure de l'Amende Forfaitaire , (T.A.) (pour seulement les infractions de 1ère à 4ème classe).

Quelques Exemples d'Infractions courantes que peut relever le garde particulier du domaine public routier :

Selon l'Article R 116-2, alinéas 1 à 7 (contraventions de la 1ère à la 5ème classe).

- Empiètement sur le domaine public ou accomplissement d'un acte portant atteinte à l'intégrité de ce domaine ou ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages ,installations, plantations établis sur le dit domaine.
- Vols de matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances, pour les besoins de la voirie.
- Occupation non-conforme & sans autorisation de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances, ou dépôts d'immondices et autres.

- Ecoulement de fluides, substances, solides ou déchets divers répandus sur les voies publiques et susceptibles de nuire à la salubrité , à la sécurité et /ou d'incommoder le public: Exemple:( boue, huile de vidange, etc...)
- Dégradations d'ouvrages, des chemins, des plantations, ou Tags sur biens communaux ou privés, etc... DECHETS & dépôts d'immondices dans la nature! (non-conforme à leur destination) art. R.632-1 al 1 Route départementale non nettoyée après travaux agricoles, risques d'accidents...

**Mme le Maire propose donc à l'assemblée la délibération suivante :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.116-2 relatif à la police de la conservation du domaine public routier,

Vu le Code de procédure pénale et les textes relatifs aux gardes particuliers,

Vu les textes réglementaires relatifs à l'agrément des gardes particuliers par le Préfet pour une durée de cinq ans renouvelables,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une surveillance renforcée du domaine public routier communal afin de prévenir et de constater les infractions portant atteinte à son intégrité (dégradations, dépôts sauvages, atteintes aux dépendances routières, etc.),

Considérant que les collectivités territoriales peuvent commissionner un garde particulier du domaine public routier en vue de constater les contraventions de voirie et assurer la conservation de leur patrimoine routier,

Mme le Maire expose au Conseil municipal l'intérêt pour la commune de procéder au commissionnement d'un garde particulier du domaine public routier, afin de disposer d'un agent assermenté chargé de constater les infractions prévues par le Code de la voirie routière sur le territoire communal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

- D'approuver le principe du commissionnement d'un garde particulier du domaine public routier pour la commune de GIGNAC ;
- De désigner M. COUSINOU François, en qualité de garde particulier du domaine public routier, chargé de la surveillance et de la constatation des infractions portant atteinte au domaine public routier communal au sens de l'article L.116-2 du Code de la voirie routière ;
- De préciser que ses compétences s'exerceront exclusivement sur le territoire du domaine public routier de la commune de GIGNAC, tel que défini par les actes de classement et documents de référence de la collectivité (voies communales, chemins ruraux, dépendances et accessoires) ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer toute pièce utile au dossier (formulaire de demande, commission, plan de délimitation du territoire, etc.) ;
- De verser un forfait annuel de trois cent euros au titre du défraiement lié à la mission de garde particulier du domaine public routier pour la commune de GIGNAC ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

**22- Divers**

- Fermeture de la RD 87 entre Gignac et Cressensac : L'arrêté va suivre.
- Les travaux de l'église St Martin sont terminés. Un appel par Flyer sera distribué pour faire appel aux bénévoles. On passera aussi par les responsables du culte : Journée du 11 avril à 14h.
- Nous prévoyons un Gignac-infos spécial et réduit pour informer sur les actualités du moment. Une réunion de la commission communication est prévue le vendredi 27 mars à 17h.
- Cantine scolaire : l'Audit ecocert se fera le 1<sup>er</sup> avril à 8h.

La séance est levée.

Observations :

Procès-verbal arrêté en séance du Conseil municipal du 21 avril 2026.

Le Maire,  
Solange OURCIVAL

Le secrétaire de séance,  
Morgane PODYMA



